



**REGLEMENT GENERAL DES MARCHES
DE PLEIN AIR**

MARCHES DE DENREES ALIMENTAIRE, FLEURS ET PRODUITS MANUFACTURES.

ARRETE n°2019 A 4501 - 19-A-1766 du 29 MAI 2019

SOMMAIRE

REGLEMENT DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DE ROUBAIX

I.	Organisation générale des marchés d'approvisionnement	page 1
	Art 1 - Définition	
	Art 2 - Emplacement des marchés	
	Art 3 - Occupation du domaine public	
II.	L'Autorisation de vente	page 2
	Art 4 - L'enregistrement	
	Art 5 - Les statuts de commerçants	
	- Abonnés	
	- Passagers et Posticheurs et démonstrateurs	
	Art.6 - Assurance et responsabilité	
	Art.6.1- Assurance	
	Art.6.2- Responsabilité du titulaire	
	Art.7 - Renouvellement de l'autorisation	
	Art.8 - Modification de la situation d'un commerçant	
	Art.8.1 – Coordonnées et situation juridique	
	Art.8.2 – Nature de l'activité et catégorie	
	o Abonnés	
	o Passagers et Posticheurs et démonstrateurs	
	Art 8.3 – Modification de l'emplacement	
	Art.9 - Résiliation de l'abonnement à l'initiative du commerçant	
	Art.9.1- Cession du fonds de commerce et droit de présentation d'un successeur- loi PINEL	
	Art.9.2- Décès, incapacité, handicap ou retraite.	
	Art.10 - Résiliation de l'autorisation de vente à l'initiative de la Ville	
III.	Modalités d'attribution des emplacements	page 6
	Art 11 - Définition d'un emplacement	
	Art 12 - Limitation des emplacements	
	Art.13 - Attribution d'emplacement aux abonnés	
	Art.13.1 - Principe	
	Art.13.2 - Publication de la vacance de place et candidature	
	Art 13.3 - Modalités d'attribution des emplacements vacants	
	Art.14 - Attribution d'emplacements journaliers	
	Art.14.1 - Définition	
	Art 14.2 - Règles d'attribution des emplacements journaliers	
	Art.15 - Principes généraux d'occupation d'emplacement	
IV.	Fonctionnement des marchés	page 9
	Art.16 - Horaires et Modalités de fonctionnement	
	Art.16.1 – Respect des horaires	
	Art. 16.2 - Règles d'installation	
	Art.16.3 - Clôture	

Les marchés roulaisiens

	Art.17 - Stationnement et circulation Art.17.1 - Au sein du marché Art 17.2 - A l'extérieur du marché	
V.	Gestion des absences et conditions de remplacement	page 12
	Art.18 - Assiduité Art.18.1 - Définition Art.18.2 - Assiduité des abonnés Art.18.3 - Assiduité des commerçants passagers et fonctionnement de la liste de rappel	
	Art.19 - Conditions de remplacement du titulaire de l'autorisation de vente	
VI.	Perception des droits de place	page 13
	Art.20 - Principe de paiement Art.20.1 - Abonnés Art.20.2 - Passagers	
	Art.21 - Mode de calcul Art.21.1 - Abonnés Art.21.2 - Passagers	
	Art.22 - Non-paiement des droits de place	
	Art.23 - La Fraude	
VII.	Obligations diverses	page 14
	Art.24 - Sécurité Art.24.1 - Dégagement des axes de circulation Art.24.2 - Usage d'appareils de cuisson ou de chauffage Art.24.3 - Electricité	
	Art.25 – Hygiène Art.25.1 – Formation préalable à l'hygiène Art.25.2 – Déclaration d'activité Art.25.3 – Producteur en vente directe	
	Art.26 - Déchets Art.26.1 - Gestion et tri des déchets Art.26.2 – Sacs plastiques	
	Art.27 - Réglementation des ventes	
	Art.28 - Articles et activités non autorisées	
	Art.29 - Affichage des prix et origines des produits	
	Art.30 - Instruments de pesage	
	Art.31 - Protection phonique	
	Art.32 - Feux	
	Art.33 - Protection du sol	
	Art.34 - Protection du mobilier urbain, des arbres et plantations	
	Art.35 - Colportage	
	Art.36 – Prospectus, documents imprimés	
	Art.37 - Accès des marchés aux activités extérieures	
VIII.	Infractions	page 22
	Art.38 - Police des marchés	
	Art.39 - Modalités d'information du commerçant mis en cause	
	Art.40 - Modalités de décision	
	Art.41 - Echelle de sanction	
IX.	La commission des marchés	page 23

Les marchés roulaisiens

Art.42 - Composition

Art.43 - Désignation des représentants des commerçants

Art.44 - Mandat des représentants

Art.45 - Rôle

Art.46 - Modalités de décision

Art.47 - Ordre du jour

Art.48 - Secrétariat

Annexe I :	Horaires des marchés	page 26
Annexe II :	Périmètres des marchés et plans	page 27
Annexe III :	Liste des documents administratifs à fournir	page 28
Annexe IV :	Courrier type de résiliation	page 30
Annexe V :	Règles d'assiduité des commerçants abonnés et passagers	page 31
Annexe VI :	Grilles des sanctions	page 32
Annexe VII :	Demande d'autorisation de vente	page 33
Annexe VIII :	Courrier type cessation d'activité, Loi Pinel	page 35
+ Annexe sur les schémas d'installation		

I- Organisation générale des marchés d'approvisionnement

Art 1. Définition

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et/ou manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Sur les marchés de la ville de Roubaix, les activités autorisées sont liées à l'approvisionnement. Elles sont classées en six catégories :

Cat.1- les métiers de bouche : poissonnerie, charcuterie, boucher, rôtisseurs, fromagers, boulangers ;

Cat.2 - les fruits et légumes, denrées alimentaires ;

Cat.3 - les fleuristes, horticulteurs,

Cat.4 - Textile, Habillement, maroquinerie,

Cat.5 - Articles de soin et beauté,

Cat.6 - Entretien de la maison,

Cat.7 - Autres produit manufacturés.

La spécialisation est la règle sur les marchés de la Ville de Roubaix. Il ne pourra notamment être amené un produit sans rapport avec la gamme de produit habituellement vendu et pour laquelle le commerçant non sédentaire est déclaré, sans autorisation préalable du Service Marchés de Plein Air.

Un commerçant non sédentaire se définit par sa catégorie, par marché. Par voie de conséquence, il est soit « alimentaire » soit « non-alimentaire ».

Art 2. Emplacement des marchés

Les marchés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours fixés par arrêtés municipaux repris en annexe I et II.

Ils sont notamment au nombre de sept :

- Rubens, le lundi matin ;
- Trois Ponts, le mardi matin ;
- Alma, le mercredi matin ;
- Nation, le vendredi après midi ;
- Centre Ville, le samedi matin ;
- Pile, le samedi après midi ;
- Epeule, le dimanche matin.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis.

En cas de non-respect de cette prescription le commerçant non sédentaire sera passible d'une contravention de 5eme classe, conformément à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

Art 3. Occupation du domaine public

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public.

Les places attribuées le sont à titre précaire et révocable.

Elles ne peuvent être vendue, cédée, donnée ou prêtée, même à titre gratuit. Aucun arrangement entre commerçants ne peut être effectué en vue du prêt ou de la location, même temporaire, de métrage de vente tel que repris dans l'annexe grille de sanctions et repris dans le titre VIII du présent règlement.

Afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique des marchés, ou permettre la réalisation de travaux, les places peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à

l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Sauf urgence, une information préalable auprès de la commission des marchés, sera effectuée pour chaque cas de retrait d'une autorisation.

En outre, après consultation de la commission consultative des Marchés, la Ville de Roubaix se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque, dans le respect de l'article L.2224-18 du CGCT ;

II - L'autorisation de vente

Art 4. L'enregistrement

Sur les marchés de la Ville de Roubaix, l'exercice d'une activité commerciale est conditionné à un enregistrement préalable auprès du service des Marchés de Plein Air.

Pour être inscrit, le commerçant non sédentaire doit présenter les documents mentionnés à l'annexe III du présent règlement.

Parmi ces documents obligatoires, l'assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de la profession.

Après vérification des documents du commerçant non sédentaire, le service des Marchés de Plein Air délivre un courrier au commerçant ou au représentant légal de l'entreprise, permettant l'exercice d'une activité ambulante, valant autorisation de vente.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, l'autorisation de vente sur les marchés est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut

être vendue, cédée, donnée ou prêtée, même à titre gratuit. Elle entraîne l'obligation de respect, par le titulaire, toute la réglementation en vigueur relative à la vente des marchandises et aux marchés de plein air, sous peine d'être sanctionné.

L'autorisation de vente délivrée n'implique pas l'attribution d'une place fixe. Elle permet uniquement au commerçant non sédentaire de prétendre à un emplacement journalier, en fonction des disponibilités journalières et par marché, ainsi que son inscription sur la "Liste de rappel".

Il appartient à chaque commerçant non sédentaire de postuler sur les emplacements d'abonnés vacants afin d'obtenir une place fixe, conformément à la procédure décrite à l'article 13 du présent règlement.

Toute installation sur un marché de la Ville de Roubaix, quel que soit le statut du commerçant est subordonnée à la présentation de l'autorisation de vente et d'une pièce d'identité.

Art 5. Les statuts des commerçants

Les commerçants non sédentaires préalablement enregistrés auprès de la Ville de Roubaix, sont répartis selon les deux statuts suivants :

1 - Abonnés :

Les abonnés occupent des places fixes à l'année.

Les emplacements réservés aux abonnés constituent 80% des emplacements par marché.

2 - Passagers:

Les passagers ne disposent pas de place fixe à l'année. Ils figurent sur une liste de rappel et doivent se présenter aux heures prévues et établis, au tableau annexe I pour l'obtention d'un

emplacement, en fonction des disponibilités et de leur rang sur la liste de rappel.

Les emplacements réservés aux passagers constituent 20% des emplacements par marché.

Cas des démonstrateurs et des posticheurs :

Les posticheurs et démonstrateurs sont des commerçants passagers mais qui exercent une activité spécifique qui contribue à l'animation des marchés. Le démonstrateur ou le posticheur doit faire la preuve de son activité spécifique conformément à leur définition.

Dans le cas où leur qualité est démontrée, ces commerçants bénéficient d'un placement prioritaires. Toutefois, il leur sera demandé de se présenter au Service Marchés de Plein Air pour leur enregistrement administratif. Les marchés doivent disposer sur chacun de leur périmètre d'une place définie réservée à ces activités.

L'emplacement réservé est de 2m linéaire.

Art 6. Assurance et responsabilité

Art.6.1- Assurance :

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, aucun recours ne pourra être engagé contre la Ville de Roubaix en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du titulaire d'une autorisation de vente, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc.), pour quelque cause que ce soit.

Seul le titulaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause. Il lui appartient de souscrire une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de la profession. Les bancs de vente ainsi

que les structures de protection doivent être de bonnes qualités, solides et résistantes.

Art.6.2 : responsabilité du titulaire :

Dans tous les cas d'absences, le titulaire de l'autorisation de vente pourra se faire remplacer uniquement par son conjoint collaborateur ou un salarié, préalablement déclarés auprès du Service Marchés de Plein Air.

Tout titulaire d'un emplacement est tenu d'être présent ou de se faire aider ou remplacer par une personne dûment habilitée et déclarée.

Seuls les conjoints collaborateurs ou les salariés du commerçant doivent être positionnés derrière les étals des commerçants. Aucun enfant ou personne étrangère à l'activité ne peut être présent sur l'emplacement.

Cas de l'entraide familiale :

Aide ou assistance exercée de manière occasionnelle et spontanée, en dehors de toute rémunération et de toute contrainte. Elle ne peut être ni durable, ni régulière, ni correspondre à un poste de travail nécessaire au fonctionnement normal d'une entreprise ou d'une activité professionnelle.

Il est rappelé que tout travail dissimulé est soumis au contrôle de l'URSSAF.

Art 7. Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est renouvelée par tacite reconduction.

Tout commerçant doit être en règle et à jour de ses documents obligatoires. Ceux-ci doivent être fournis systématiquement au service Marchés de Plein Air, à échéance. A défaut, il pourrait être suspendu

d'installation sur les marchés le temps de sa régularisation.

Art 8. Modification de la situation d'un commerçant abonné et passager

Art.8.1- Coordonnées et situation juridique :

Tout changement de domicile ou de coordonnées ainsi que toute modification de la situation juridique du titulaire d'une autorisation de vente, doivent obligatoirement être signalés, par écrit, au Service des Marchés de Plein Air de la Ville, documents administratifs à l'appui.

Art.8.2- Nature de l'activité et catégorie :

1 – Dispositions spécifiques aux abonnés :

Tout changement dans la nature de l'activité ou de la gamme de produits initialement autorisés, doit faire l'objet impérativement d'une demande écrite d'autorisation. La demande sera soumise à l'avis de la commission consultative.

2 – Dispositions spécifiques aux passagers:

Une simple information écrite, pour les commerçants passagers, auprès du service des marchés de plein air, doit être effectué en cas de modification de la nature de l'activité, accompagnée du Kbis et carte de commerçant correspondant.

Art.8.3- Modification de l'emplacement :

Toute demande de diminution du mètre linéaire de vente d'un emplacement doit faire l'objet d'une lettre adressée au service des Marchés de Plein Air. Les décisions de modifications tiendront compte des possibilités matérielles et de l'intérêt général. Elle pourra conduire au déplacement de l'abonné concerné.

Toute demande d'extension ou de changement d'emplacement doit être effectuée par le dépôt d'un dossier, auprès du Service des Marchés de Plein Air, dans le cadre des appels à candidature organisée par la Ville, sur des emplacements vacants.

Art 9. Résiliation de l'abonnement à l'initiative du commerçant

En cas de souhait de cesser son activité sur les marchés de la Ville de Roubaix, le titulaire d'un abonnement devra demander, par courrier signé à l'attention de Monsieur le Maire, la résiliation de son autorisation de vente, avant la fin du mois précédant celui de l'arrêt de l'activité (*Annexe V*).

Le commerçant souhaitant arrêter son abonnement mais être inscrit, en tant que commerçant passagers, devra en faire la demande express dans son courrier de demande de résiliation. Il sera alors inscrit en bas de liste de rappel après enregistrement préalable, auprès du Service des Marchés de Plein Air.

Art.9.1- Cession du fonds de commerce et droit de présentation d'un successeur - Loi PINEL

En cas de cession du fonds de commerce, le titulaire d'un abonnement peut présenter au maire une personne comme successeur. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. Le commerçant devra fournir la déclaration de cessation de son activité enregistrée auprès de l'autorité compétente, accompagnée d'un courrier de demande de présentation d'un successeur adressé au Maire.

Le commerçant titulaire devra fournir un courrier de demande de présentation d'un successeur adressé

au Maire, une attestation sur l'honneur de la vente de son fonds de commerce et une demande de résiliation de son/ses abonnement(s) pour le ou les marché(s) concernés, accompagné de la déclaration officielle de cessation de son activité, enregistrée auprès d'une autorité compétente (avocat, comptable, notaire, CCI).

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

L'ancienneté sur les marchés permettant d'exercer ce droit à la présentation d'un successeur est fixée à 3 ans conformément à la délibération municipale du 03 octobre 2018.

Une cessation d'activité avec présentation d'un successeur doit être anticipée par le commerçant. En aucun cas la Ville pourra être mise devant le fait accompli.

Art 9.2 – Décès, incapacité (handicap) ou retraite (Article L2124-34 CGPPP)

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le Service Marchés de Plein Air délivre, à la demande de ses ayants droit (conjoint(e) ou ascendants et descendants en ligne directe jusqu'au deuxième degré, son-sa partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité), une autorisation identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose.

Au terme de ce délai, ils devront faire connaître leurs intentions à Monsieur le Maire par courrier. S'ils désirent conserver cet emplacement, ils devront remplir les conditions et qualités requises pour l'exercice de la profession de commerçant non sédentaires. La décision est notifiée aux ayants droits. Enregistrement auprès du Service Marchés

de Plein Air après fourniture des documents obligatoires. (Annexe III, pour obtention d'une nouvelle autorisation de vente).

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant commence en revanche, le jour de son attribution personnelle.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du fait générateur, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur.

L'ancienneté sur les marchés permettant d'exercer ce droit à la présentation d'un successeur est fixée à 3 ans conformément à la délibération municipale du 03 octobre 2018.

La commission des marchés est saisie pour avis préalablement à la réalisation de cette succession. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire. La décision est notifiée aux ayants droit et au successeur présenté. La succession est matérialisée par la délivrance d'une nouvelle autorisation de vente.

Toute décision de refus est motivée.

Art 10. Résiliation de l'autorisation de vente à l'initiative de la commune

L'autorisation de vente accordée aux commerçants abonnés ou passagers peut être retirée, à tout moment :

- pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine

public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité ;

- **après mise en œuvre d'une procédure disciplinaire** conformément aux dispositions prévues au titre VIII relatif aux sanctions du présent arrêté.

III : Modalités d'attribution des emplacements

Art 11. Définition d'un emplacement

Un emplacement correspond à un métrage linéaire de vente accessible directement au public par les allées du marché. Les commerçants sont autorisés sur leur emplacement à exploiter 3 mètres de profondeur.

Le mètre linéaire comprend par ailleurs, les retours d'angle, au-delà de 3 mètres.

Sont proscrits, les emplacements aux allures de stand, comportant des allées internes, et permettant au public de rentrer et de sortir par un même accès. Il est notamment interdit de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin.

Pour des raisons de sécurité, tout accès, non officiel, créé par un commerçant, pour permettre au public d'accéder aux retours de son emplacement, donnera lieu à une sanction, conformément au titre VIII du présent règlement.

Un espace maximale de 90cm entre deux étals, compris dans le métrage linéaire octroyé, peut être effectué pour le passage des commerçants.

Les étals doivent être disposés de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules de

secours. Les allées doivent par ailleurs être dégagées « toute hauteur ». Les stores doivent donc être à l'alignement du stand (Annexe IV Schéma d'occupation du domaine public sur les marchés de Roubaix).

Art 12. Limitation des emplacements

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les emplacements ne pourront être supérieurs à 14 mètres linéaires et ce, peu important, l'ancienneté sur les marchés des commerçants non sédentaires. Pour les emplacements situés en angle, le mode de calcul tiendra compte de la déduction des 3 mètres de retour tel que repris à l'article 21 et dans les schémas figurant en annexe.

Ceci ne constitue pas néanmoins d'un droit à bénéficier d'un emplacement de 14 mètres. Les limites des emplacements étant définies lors de la communication des places vacantes ouvertes à candidatures.

Le titulaire d'une autorisation de vente ne peut prétendre à plusieurs emplacements sur un même marché.

Art 13. Attribution d'emplacements aux abonnés

Art 13.1 - Principe

Des places, dites « abonné », fixées et numérotées sont attribuées aux titulaires d'autorisation de vente qui en font la demande sur dossier, dans la limite des possibilités de chaque marché.

De nouvelles attributions peuvent intervenir en cas de :

1. vacance d'une ou plusieurs places d'abonnés sur un marché,
2. réorganisation de tout ou partie du marché.

Les emplacements sont définis par l'autorité compétente et sont attribués après publicité et mise en concurrence.

Art 13.2- Publication de la vacance de place d'abonnés et candidature

Un appel à candidatures est affiché sur l'ensemble des marchés, ainsi qu'à l'accueil du Service des Marchés de Plein Air et publié sur le site internet de la Ville.

Il répertorie les places concernées par marché accompagné d'un plan), leur métrage et éventuellement, les activités recherchées afin de favoriser la diversité commerciale. Il comprend par ailleurs, les modalités et dates de candidatures.

En cas de réorganisation de tout ou partie du marché, la Ville dispose de la possibilité de restreindre la publication aux commerçants concernés par la réorganisation.

Les commerçants intéressés doivent obligatoirement remplir un dossier type, disponible au Service des Marchés de Plein Air, dans le délai imparti, mentionné sur l'appel à candidature. Les candidatures devront être complètes et comporter l'ensemble des pièces justificatives, liées à l'activité, mentionnées. Toute demande tardive ou incomplète sera rejetée.

Art 13.3- Modalités d'attribution des emplacements vacants

L'attribution des places d'abonnés relève de la compétence du Maire ou de son représentant après avis de la commission des marchés.

Les dossiers déposés seront examinés en commission des marchés. La sélection s'effectuera suivant plusieurs critères et du respect du présent règlement.

L'objectif est d'obtenir un équilibre des activités au niveau du marché selon une typologie établie en concertation avec la commission des marchés.

La distribution se déroule selon l'ordre de priorité suivant :

1. aux successeurs des titulaires de l'attribution d'un emplacement sur les marchés, conjoint survivant, enfant salarié de l'entreprise ;
2. aux commerçants exerçant une activité de métier de bouches correspondant à la catégorie 1 prévue à l'article 1 du présent règlement;
3. aux titulaires d'un abonnement déplacés par suite de travaux ou d'événements fortuits ;
4. aux anciens titulaires d'un abonnement, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée par la commission ;
5. aux commerçants passagers présents sur la liste de rappel ayant sollicité par le dépôt d'un dossier une place fixe, en tenant compte de l'ancienneté, de l'assiduité et de plusieurs critères relatifs à des motifs tirés de l'ordre public.
6. aux titulaires d'un abonnement voisin désirant une modification de leurs emplacements (dans la limite de 14 mètres) pour des raisons justifiées.

L'attribution des emplacements est notifiée par courrier aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter l'emplacement désigné.

En cas de refus, l'attribution d'emplacement est notifiée au commerçant suivant, sur la liste d'ordre établie par la commission.

En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- en cas de refus par le commerçant non sédentaire d'occuper l'emplacement désigné,
- lorsque la proposition d'attribution sera restée sans réponse pour la date indiquée ;
- ou en l'absence de fourniture des documents supplémentaires demandés liés à l'activité ou aux équipements spécifiques.

Lors de la reconfiguration d'un marché ou dans le cas d'un commerçant déplacé suite à des travaux ou événements fortuits, l'abonnement d'un commerçant pourra être résilié, après deux propositions de places refusées par les commerçants.

Cas du marché du Centre :

Les abonnements du marché du Centre seront réservés aux catégories 1 à 3.

Art 14. Attribution d'emplacements journaliers

Art 14.1 - Définition

Il existe deux cas d'emplacements journaliers :

- les emplacements réservés aux passagers (20% des emplacements par marchés)
- les emplacements d'abonnés, temporairement inoccupés (absences, congés, retards).

Art 14.2- règles d'attribution des emplacements journaliers

Les emplacements sont attribués par le placier, selon l'ordre suivant :

1. Aux commerçants passagers posticheur-démonstrateur dont un emplacement est réservé par marché. En cas de présentation de plusieurs posticheur-démonstrateur, le placier procèdera à un tirage au sort pour

octroyer l'unique emplacement. En l'absence de posticheur-démonstrateur, l'emplacement dédié sera attribué à un commerçant passager de la liste de de rappel.

2. Aux commerçants non sédentaires abonnés dont l'emplacement est indisponible momentanément ou définitivement (travaux, etc.) ;
3. Aux commerçants non sédentaires passagers inscrits sur la liste de rappel, dans l'ordre de cette liste, fixé selon le seul critère assiduité;
4. Aux commerçants non sédentaires abonnés arrivés sur le marché après l'heure et qui ont, de ce fait, perdu leur droit à leur emplacement ce jour-là. Les retards répétés donneront lieu à un avertissement pour mauvaise conduite lors du placement.

Cas du marché du Centre :

Les attributions d'emplacements journaliers sont réservées aux commerçants des 3 premières catégories (les métiers de bouche : poissonnerie, charcuterie, boucher, rôtisseurs, fromagers, boulangers ; les fruits et légumes, denrées alimentaires ; les fleuristes, horticulteurs).

Art 15. Principes généraux d'occupation des emplacements

- Les commerçants passagers sur la liste de rappel candidats à l'obtention d'un emplacement journalier sur le marché ne peuvent ni le retenir matériellement à l'avance ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé préalablement par le placier, sous peine d'être sanctionné.
- Toute extension de métrages ou changement d'emplacement d'un commerçant abonné est

proscrite. Le commerçant souhaitant étendre son métrage ou changer d'emplacement devra constituer un dossier de candidature lors de la publication d'offre d'emplacements vacants.

- Uniquement dans le cas où un emplacement vacant n'a pas été sollicité par un commerçant passager dans les conditions prévues à l'article 14.2, le commerçant abonné voisin peut être autorisé à s'y installer, après demande et autorisation du placier. Le métrage supplémentaire exploité est alors facturé selon les modalités applicables en plus de l'abonnement.
- Deux commerçants vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face, sauf cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.
- En cas de désertification des marchés et d'insuffisance du nombre de commerçants passagers, le placier pourra être amené à regrouper les commerçants, y compris abonnés, pour éviter l'impression l'éparpillement et donner une meilleure visibilité aux clients.

Cas des associations :

Par dérogation, un emplacement peut être attribué sur les marchés, dans la mesure du possible, aux associations loi 1901, à but non lucratif et ayant pour but de satisfaire un intérêt général.

Pour obtenir un emplacement, les associations concernées doivent déposer une demande écrite au service des Marchés de Plein Air accompagnée d'un calendrier fixant les dates de présence et dimensions de l'emplacement souhaité. Elles devront également fournir :

- Le récépissé préfectoral de déclaration de l'association,

- Un justificatif d'identité du représentant légal,
- Les statuts à jour de l'association,
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité, couvrant les activités de l'association,
- Le cas échéant, en cas d'utilisation d'un véhicule pour accéder sur le ou les marchés, le certificat d'immatriculation ainsi que l'attestation d'assurance.

L'occupation par les associations loi 1901, à but non lucratif et reconnues d'intérêt général, ne donne pas lieu à la perception de droit de places (Article L2125-1 CGPPP).

Les représentants des associations doivent être présents en même temps que les commerçants passagers et se présenter au placier.

IV. Fonctionnement des marchés

Art 16. Horaires et modalités de fonctionnement

Art 16.1 – Respect des horaires

Tous les commerçants sont tenus de respecter les horaires de fonctionnement des marchés pour la sécurité et pour la tranquillité des riverains.

Tout commerçant qui arriverait après l'horaire d'ouverture du marché au public ne pourra plus être autorisé à s'installer et ce quel que soit le motif invoqué.

1 - Abonnés :

Les commerçants abonnés, titulaires d'un emplacement fixe, ne peuvent commencer à prendre possession des lieux pour le dépôt de leurs

Les marchés roulaisiens

marchandises qu'aux horaires établis par le présent règlement (Annexe I).

En cas d'installation en dehors de ces heures, le commerçant est responsable de tout dommage ou accident dont il serait victime, du fait de l'occupation du domaine public.

Après l'heure prévue en annexe I, les abonnés ne sont plus en droit de s'installer sur leur emplacement fixe. S'ils souhaitent obtenir un emplacement journalier, ils doivent se présenter au placier. Les abonnés arrivés en retard sont alors placés par le placier selon l'ordre établi, à l'article 14-2 du présent règlement, soit en 4ème position, s'il reste des places journalières disponibles.

2 – Passagers :

Les commerçants passagers doivent se présenter au placier, à l'heure prévu pour leur catégorie, à l'annexe I du présent règlement. Ils ne peuvent ni retenir matériellement à l'avance un emplacement, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé préalablement par le placier, sous peine d'être sanctionné.

Art 16.2 – Règles d'installations :

A leur arrivée le matin, les commerçants non sédentaires devront s'efforcer de ne pas faire de bruit lors de l'installation de leurs étalages afin de respecter la tranquillité des riverains.

Afin de favoriser l'attractivité et l'esthétique urbaine : tous les emplacements doivent être optimisés et servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. Les marchandises doivent être correctement disposées pendant toute la durée du marché. Le dessous des étales doit être protégé, de manière à limiter la dispersion des déchets, et ne doit pas servir à entreposer de la marchandise. En aucun cas, les emplacements ne peuvent servir de

dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Les bancs de vente doivent être installés de façon sécurisée en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement et l'alignement des étales. Les équipements (parasols, etc) doivent être propres et en bon état.

Les parties les plus basses des parasols, store-banes, barnums, etc., destinés à protéger les denrées et marchandises de la pluie et du soleil, seront situées à deux mètres minimum au-dessus du sol. Il est par ailleurs interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents.

Les étalages des marchands voisins ne pourront pas être masqués par des installations latérales (véhicules, banderoles, tissus, caisses).

Conformément à l'Arrêté du 31/01/1986, relatif à la protection des bâtiments contre l'incendie, la largeur de voie totalement accessible sera d'au moins 3 mètres, voire 4mètres, selon les cas prévus dans l'Arrêté. Aucun débord liés aux store- bannes ou autres protections matériels ne sera tolérée.

Aucun rayonnage, véhicule, ni installation quelconque, ne doit être installé à moins de cinquante centimètres de l'accès des entrées, des fenêtres des riverains.

Art 16.3- Clôture

A l'heure de clôture des ventes au public mentionnée à l'annexe I du présent règlement, les commerçants sont autorisés à pénétrer sur les marchés avec leurs véhicules pour effectuer le chargement de leur matériel et des marchandises invendues.

A l'heure d'évacuation des lieux fixée à l'annexe I du présent règlement, tous les emplacements des marchés doivent être complètement débarrassés des marchandises, du matériel et des véhicules de

toute sorte, dans le respect des règles du présent arrêté en matière de gestion des déchets (Article 26).

L'heure d'évacuation du périmètre est impérative : aucune tolérance n'est admise pour quelque motif que ce soit. Le respect de cet horaire impose également au commerçant de prendre toutes les dispositions afin de nettoyer son emplacement avant son départ et, plus généralement de mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 26.

Tout manquement à cette règle fera l'objet d'une information en commission des marchés et d'une éventuelle prise de sanction complémentaire.

Il est à rappeler que dans le cadre de son pouvoir de police, la police municipale peut être amenée à verbaliser à tout moment les différents retardataires.

Art 17. Stationnement et circulation

Tous les commerçants non sédentaires doivent avoir libéré le marché de leurs véhicules aux horaires établis par le présent règlement (cf. : annexe I), sous peine de sanction.

Art.17.1- Au sein du marché

La circulation de tout véhicule est interdite dans les allées des marchés pendant les heures où la vente au public est autorisée. Les véhicules doivent donc être déplacés avant l'heure d'ouverture au public.

Les ventes en camion magasin ou en véhicule aménagé sont autorisées, sous réserve que cela n'entraîne aucune gêne, ni le déplacement d'un autre commerçant. Les camions autorisés à stationner sur l'emplacement doivent être propres et couverts d'une bâche le cas échéant. Les camions ne répondant pas à ces critères ne sont pas autorisés à stationner dans le périmètre du marché. L'installation ne doit pas nuire au voisinage et les

véhicules doivent être installés à l'alignement de tous les bancs de vente. Les propriétaires des véhicules concernés doivent avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires et se charger de l'accomplissement des démarches à effectuer en ce sens.

Seuls les commerçants autorisés par le placier pourront stationner leur véhicule derrière leurs bancs de vente. Cette autorisation est soumise au respect des riverains, de la visibilité de l'emplacement du commerçant voisin et des limites de l'emplacement attribué.

Pendant les heures de marché, il est interdit de circuler dans les allées avec des véhicules de toute nature : automobiles, bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou autre moyen de locomotion en dehors des voitures pour enfants et personnes à mobilité réduite. Les commerçants et leurs personnels ne peuvent également circuler et transporter des marchandises, à l'aide de chariot dans les allées du marché.

Art.17.2 -A l'extérieur du marché

Le stationnement des véhicules est réglementé précisément selon les marchés et fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Les commerçants devront se conformer au code de la route et au règlement général de circulation de la Ville de Roubaix, notamment en ce qui concerne les sens de circulation autorisés aux abords des marchés.

Les véhicules stationnant à la jonction de deux voies publiques, dont l'une au moins est désignée comme lieu de stationnement, sont placés parallèlement aux trottoirs, afin de ne pas diminuer la visibilité nécessaire aux conducteurs des véhicules en déplacement.

V. Gestion des absences et conditions de remplacement du titulaire.

Art18. Assiduité

Art 18.1- Définition d'une absence

Une absence constitue un défaut d'occupation de l'emplacement. Toute absence, justifiée ou non, est comptabilisée lorsque le titulaire est absent (congrés, arrêt maladie, ou tout autre motif) et qu'il n'est pas remplacé par son remplaçant légal (conjoint collaborateur ou salarié, déclarés auprès du service).

Art 18.2- L'assiduité des abonnés

Le commerçant abonné est tenu d'exercer, chaque jour de tenue de marché, son activité. Pour conserver le bénéfice de son abonnement, le commerçant doit ainsi faire la preuve de son assiduité sur le marché.

N'altère pas l'assiduité d'un commerçant abonné l'emplacement qui resterait vacant 12 semaines par an (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Au-delà, l'emplacement sera déclaré vacant et un appel à candidature sera effectué.

En cas de maladie, maternité ou accident grave justifié par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou par un de ses salariés, préalablement déclarés auprès du service des Marchés de Plein Air. L'absence du titulaire, non remplacé, ne pourra toutefois excéder 90 jours. Au-delà, la place sera déclarée vacante et un appel à candidature sera effectué. Le

commerçant devra fournir un justificatif au service des Marchés de Plein Air, dans un délai de 48 heures.

Toute absence justifiée par un arrêt maladie ou un certificat médical sera comptabilisée sur toute la période couverte par le justificatif, sauf à ce que le commerçant déclare par écrit sa reprise d'activité.

Pendant la vacance, le titulaire reste redevable de son abonnement.

Art 18.3- L'assiduité des commerçants passagers et fonctionnement de la liste de rappel

La liste de rappel est le registre dans lequel figurent les commerçants passagers titulaires d'une autorisation de vente mais sans place fixe sur les marchés de la commune. Il est tenu une liste de rappel par marché.

Pour conserver le bénéfice de son rang sur la liste de rappel, le commerçant passager doit faire la preuve de son assiduité sur le marché.

Toute absence est comptabilisée. Le rang des commerçants évolue donc en fonction de leur assiduité mais aussi en fonction des éventuelles sanctions prononcées par la commission des marchés.

En cas de maladie, maternité ou accident grave justifié par un certificat médical auprès du service des Marchés de Plein Air dans un délai de 48h, l'absence n'altère pas le rang du commerçant sur la liste de rappel, dans la limite de 90 jours. Pendant ses absences, le commerçant passager a le droit de se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou par un de ses salariés, préalablement déclarés auprès du service des Marchés de Plein Air.

Toute absence justifiée par un arrêt maladie ou un certificat médical sera comptabilisée sur toute la

période couverte par le justificatif, sauf à ce que le commerçant déclare par écrit sa reprise d'activité.

Au-delà de 6 mois consécutifs de non présentation au placier, quelle que soit le motif, le commerçant passager perdra son autorisation de vente et sera radié de la liste de rappel du marché.

Cas des intempéries et autres circonstances exceptionnelles sur les marchés :

En cas d'intempéries (alerte météo de niveau orange ou annulation du marché par la Ville) ou de circonstances exceptionnelles modifiant l'organisation normale du marché (Animations organisées par la Ville sur le périmètre des marchés), les absences ne seront pas comptabilisées par le service Marchés de Plein Air.

La Ville se réserve le droit d'interdire aux commerçants de déballer selon les conditions météo. Les parasols ne doivent pas être déployés en cas de rafales de vents et vents violents. Le matériel utilisé par les commerçants doit être en bon état. Ils veilleront à prendre toute les précautions selon les conditions météo pour veiller à la sécurité du public.

L'appréciation est laissée au placier chargé de la sécurité sur les marchés.

Art 19. Conditions de remplacement du titulaire de l'autorisation de vente :

Dans tous les cas d'absences, le titulaire de l'autorisation de vente pourra se faire remplacer uniquement par son conjoint collaborateur ou un salarié préalablement déclarés au Service Marchés de Plein Air.

Dans ce cas, le conjoint collaborateur ou le salarié doivent détenir et être en mesure de présenter la copie des documents permettant l'exercice d'une

activité commerciale ambulante et un bulletin de salaire de moins de trois mois.

VI. Perception des droits de place

Art 20. Principe

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement de droits de place pour occupation du domaine public, Tout commerçant qui n'aurait pas transmis ses nouvelles coordonnées ou son changement de statut juridique pourra être sanctionné, conformément à la procédure décrite au titre VIII du présent règlement.

Art 20.1 Les abonnés

Sur tous les marchés de la ville de Roubaix, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est l'abonnement pour les titulaires de place fixe.

Les commerçants non sédentaires abonnés reçoivent, à l'avance, nominativement l'appel de cotisation mensuel ou trimestriel, constitutif de l'abonnement, avec demande de paiement sous quinzaine, à effectuer directement à la trésorerie principale par chèque bancaire, postal ou tout autre moyen fixé par le trésorier municipal.

En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants abonnés devront les accepter quelle qu'en soit la durée et sans pouvoir prétendre à une indemnité pour perte d'exploitation.

Le commerçant abonné ne sera pas redevable d'une taxe supplémentaire en cas d'obtention d'un emplacement différent sur un même marché ayant une surface au plus égale à celle déjà payée via son abonnement.

Art 20.2 Les passagers

Sur tous les marchés de la ville de Roubaix, l'occupation journalière du domaine public donne lieu à l'édition d'une facture mensuelle établie sur la base de l'ensemble des métrages occupés sur les marchés de la Ville pour un mois donné. La facture doit être réglée sous quinzaine, directement auprès de la trésorerie principale par chèque bancaire, postal ou tout autre moyen fixé par le trésorier municipal.

L'identité du commerçant et le métrage occupé est relevé par le placier à chaque placement et transmis au service des marchés de plein air.

Art 21. Mode de calcul

Les tarifs des droits de place et droits annexes exigibles sur les marchés sont fixés par délibération du conseil municipal, après avis de la commission. Les emplacements sont taxés selon la définition établie à l'article 11 du présent règlement et les schémas définis en annexe.

Un emplacement correspond à un métrage linéaire de vente accessible directement au public par les allées du marché. Les commerçants sont autorisés à sur leur emplacement à exploiter 3 mètres de profondeur.

Le mètre linéaire comprend par ailleurs, les retours d'angle, déduction faite des 3 mètres de profondeur.

Art 22. Non-paiement des droits de places

Art 22.1- Abonnés :

Le non-paiement de l'abonnement à l'échéance entraînera, pour le commerçant, une information

auprès de la commission des marchés et le prononcé des sanctions prévues au titre VIII du présent règlement. Il pourra notamment conduire à la radiation du titulaire de tous ses abonnements, dès 2 trimestres de retard, ou 6 mensualités, consécutifs ou non.

Art 22.2- Passagers :

Le non-paiement à échéance, dès 2 trimestres de retard, ou 6 mensualités, consécutifs ou non entraîne la résiliation de l'autorisation de vente sur tous les marchés.

Les commerçants non sédentaires passagers et abonnés ne seront, en aucun cas, autorisés à débiller à nouveau sur les marchés de Roubaix, tant qu'ils ne se seront pas libérés, auprès du trésor public, des arriérés dont ils sont redevables envers la Ville de Roubaix, sauf en cas de force majeure.

Art 23. La Fraude

Les fraudes de toute nature (notamment l'extension de métrage après le passage du placier) entraînent l'éviction immédiate du marché, outre les sanctions prévues dans le présent règlement.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux, quel qu'en soit la nature et l'objet, est considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et sera poursuivie comme telle.

VII. Obligations diverses

Art 24. Sécurité

Art 24.1 Dégagement des axes de circulation

Conformément à l'Arrêté du 31/01/1986, relatif à la protection des bâtiments contre l'incendie, la

largeur de voie totalement accessible sera d'au moins 3 mètres, voire 4 mètres, selon les cas prévus dans l'Arrêté. Aucun débord liés aux store- bannes ou autres protections matériels ne sera tolérée.

Les axes de circulation, pour l'accès des véhicules de secours et d'urgence devront être impérativement respectés (axial dégagé de 4 mètres), laissant ainsi un couloir « piétons et secours » complètement dégagé (sans mobilier urbain).

Pendant les heures d'ouverture du marché au public, les allées, les passages et les issues doivent toujours rester libres. Aucun dépôt de marchandises, emballages ou déchets ne sera toléré, aucune marchandise ne devra dépasser la limite des étals.

Les bouches d'incendie ou appareils de secours doivent rester visible et accessible. Il est interdit d'installer des étals ou de déposer des marchandises contre ou sur ces équipements

Art 24.2 Usage d'appareil de cuisson ou de chauffage

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur, et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie entre autres l'article GC17.

1- Conditions d'utilisation d'appareils à gaz

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

L'utilisation des matériels de cuisson à gaz dans les marchés clos et couverts est interdite et seul le maintien en température est possible.

En dehors des cas d'interdiction, par mesure de sécurité, ces appareils doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouverture assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

Les manipulations de toute sorte ne doivent être effectuées qu'en dehors de la présence du public. Les commerçants utilisant sur leur emplacement des appareils de cuisson, de chauffage ou des radiateurs à gaz ont l'obligation de placer en permanence, sur les lieux, un extincteur à poudre de moyenne

capacité permettant une intervention immédiate en cas d'incendie.

Ils auront l'obligation de n'utiliser que du gaz propane en conditionnement sous détendeur normalisé.

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter une autorisation de la Ville en fournissant toute indication sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront être aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,

Tout commerçant utilisant ce type de dispositif sera installé en périphérie du périmètre du marché et non en cœur de marché, pour des raisons de sécurité publique et d'intervention des secours.

Toute infraction entrainera l'application des mesures de sanction prévues au titre VIII du présent règlement et la mise hors d'usage immédiate des équipements non conformes.

2 - Cas des rôtisseries :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par les services vétérinaires.

En outre, par mesure de sécurité, ces rôtisseries remorques seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Le public ne doit pas pouvoir stationner près des rôtissoires. Il doit être aménagé, à cet effet, un étal afin de prémunir ce public d'un quelconque danger (retour de flamme, implosion, etc.).

La Ville de Roubaix peut prendre toutes dispositions sur le marché pour isoler les rôtisseries des bancs de vente qui nécessitent du froid ou en cas de nuisances justifiées pour les riverains.

Art 24.3- Installations électriques des commerçants

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Service Marchés de Plein Air.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur leur point de livraison sera réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées. Il est toutefois interdit aux commerçants d'utiliser des groupes électrogènes lorsque l'emplacement n'est pas raccordable aux bornes d'alimentations électriques présentes sur les marchés.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou modifiées (après autorisation municipale) selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum.

Art 25. Hygiène

L'arrêté du 9 mai 1995 et le règlement sanitaire départemental régissent toutes les activités de commerçants non sédentaires en matière d'hygiène. Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique. Les personnes sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire. Ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les ustensiles, matériaux, et outillages en contact avec les denrées alimentaires doivent être en constant état de propreté.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés en respectant la chaîne du froid et les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sur les étalages de vente de denrées alimentaires, il est interdit de fumer.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de soixante-dix centimètres de hauteur.

Cas des poissonniers :

L'étal et les récipients des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fonte de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoulent pas dans les allées et sous les étalages voisins. A la fin des marchés, ces eaux ainsi que la glace ne devront, en aucun cas, être déversées sur le sol.

Art 25.1- Formation à l'hygiène

Les commerces concernés sont :

- tous les artisans des métiers de bouche : bouchers, charcutiers, traiteurs, poissonniers, fromagers, boulangers, pâtisseries, etc.,
- tous les commerçants des métiers de bouche : restaurateurs, épiciers, etc.
- Les commerçants vendant exclusivement des fruits et légumes et autre produits d'origine végétale sont soumis à la même réglementation.

L'arrêté du 9 mai 1995 définit également toutes les obligations générales de conformité des locaux, équipements et de fonctionnement. Il impose au commerçant, ainsi qu'à ses employés, une formation préalable à l'hygiène adaptée aux activités de la structure et aux postes de travail de chacun.

La réglementation impose une formation obligatoire aux métiers liés à la restauration de 14h catégorie 5610C. Une formation de 7h est conseillée pour les autres métiers alimentaires.

Art 25.2- Déclaration d'activité pour les denrées animales ou d'origine animale

Pour les commerçants préparant, traitant, transformant des denrées animales ou d'origine

animale, la déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations selon la catégorie de produits. Concerne tous les produits manipulés, vendus.

Tous les commerçants disposant d'une voiture boutique, isotherme ou frigorifique, servant au transport des denrées animales ou d'origine animale, sont tenus de détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la DDSV. La déclaration préalable d'activité est obligatoire pour toute création, reprise d'activité, auprès de la DDSV dans le mois suivant l'ouverture (denrées d'origine animale exclusivement).

Art 25.3- Producteur en vente directe

Tous les producteurs réalisant la vente de produits provenant exclusivement de leur propre exploitation sont tenus, pour la vente de lait cru, de fromages fermiers, de tous produits d'origine animale, de détenir le certificat sanitaire délivré par la DDSV ou la patente sanitaire, ou autres certificats réglementaires.

Art 26. Déchets

Art 26.1 Gestion et tri des déchets :

Les commerçants sont tenus de conserver leur emplacement de vente en bon état de propreté. Les commerçants doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients de tris appropriés, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers (papiers, emballages..) pendant la tenue du marché.

Dès la fin du marché, et lors du départ de l'emplacement, le commerçant devra prendre toutes dispositions pour introduire emballages et

détritus de toute nature dans ces sacs, cageots ou autres contenants, aux seuls endroits de regroupement indiqués par la Ville, le cas échéant dans les containers prévus à cet effet.

- Les déchets putrescibles et sachets en plastique doivent être jetés dans des sacs ou un conteneur
- Les cageots vides doivent être empilés sans pouvoir excéder 1.70m de hauteur
- Les cartons doivent être pliés, tassés, et regroupés en un seul contenant
- Les cintres doivent être mis dans un sac poubelle ou un carton.
- Les palettes et produits invendus ne doivent pas être abandonnés par les commerçants, qui procèdent par leur propre moyen à leur évacuation.
- Les déchets spécifiques non collectés par les services de nettoyage, notamment les huiles de fritures et d'olives sont enlevées et traitées par le commerçant, selon la réglementation en vigueur.

L'apport de détritus ou déchets, autres que ceux en provenance de la vente du marché en cours, est interdit.

A partir de l'heure fixée pour l'évacuation totale, tous les emplacements doivent être laissés propres par les commerçants et devront avoir fait l'objet d'un balayage. Aucun résidu, y compris les eaux usées, ne doit subsister sur les lieux. En cas de non-respect, une sanction pourra être prononcée selon les modalités prévues au présent règlement.

Les commerçants doivent veiller au respect du cadre de vie. La Ville s'efforçant de s'engager dans des démarches importantes en matière de respect de l'Environnement (zéro déchet, anti gaspillages...), les commerçants sont tenus d'y contribuer.

Art 26.2 sacs plastiques :

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sacs plastiques à usage unique, leur utilisation est interdite sur les marchés. (Code de l'environnement Art. L541-10-5)

Pourront être distribués :

- les sacs plastiques réutilisables de plus de 50Um d'épaisseur,
- les sacs constitués d'une autre matière que le plastique (papier, carton, tissu etc.)
- les sacs composables constituées de matière bio sourcées.

En cas de non-respect, une sanction pourra être prononcée, en application du titre VIII du présent règlement.

Il est à rappeler que dans le cadre de son pouvoir de police, la police municipale du cadre de vie peut être amenée à verbaliser à tout moment les comportements allant à l'encontre du respect de l'environnement.

Art 27. Réglementation des ventes

Toutes les denrées et produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail.

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés, sont immédiatement applicables sur les marchés.

Il est notamment interdit de procéder à la vente à « rideaux fermés ».

Vente de denrées alimentaires (Art 25. Hygiène)

Vente de boissons :

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de catégorie 4 et 5.

La vente à emporter des boissons de catégorie 3 est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la Ville, sous réserve du respect des dispositions du Code de la Santé publique et de la réglementation préfectorale en matière de zone protégée autour de certains édifices publics et établissements.

Une information des consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs devra être effectuée.

Vente de produits manufacturés :

Les marchandises devront être exposées à au moins trente centimètres du sol.

Vente de fripes :

Les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main. Ils devront indiquer, à l'aide de panneaux visibles, la mention «articles usagés», en application de l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

Les vendeurs devront présenter toute pièce permettant de justifier de l'origine de ces produits (par tous les moyens réglementaires) et, le cas échéant, les autorisations en matière d'hygiène et les registres de police, quand ils y sont assujettis.

Art 28. Articles et activités non autorisés

Les activités et produits repris ci-dessous ne sont pas autorisés sur les marchés de Roubaix :

Objets ou marchandises pornographiques ou portant atteinte à la morale publique :

Il est interdit de mettre en vente des objets ou marchandises de nature pornographique ou portant atteinte aux bonnes mœurs.

Activité de prosélytisme :

Toute activité de prosélytisme, sous quelque forme que ce soit, notamment par des échanges verbaux ou par l'intermédiaire de matériel sonore, est strictement interdite.

Haine raciale :

La vente d'objets incitant à la haine raciale est interdite.

Vente de services :

La vente de services non accessoires à l'activité principale n'est pas autorisée, sauf dérogation de la Ville, en accord avec la commission des marchés.

Vente d'animaux vivants :

Aucun animal vivant ne pourra faire l'objet de transaction.

Vente de pétards :

La vente de pétards est strictement interdite sur l'ensemble des marchés de la Ville tout au long de l'année, conformément à l'**arrêté 2018 A 3870 du 19 mai 2018** relatif à la réglementation de la vente de pétards.

Cette liste n'est pas limitative. La Ville se réserve le droit, en accord avec la commission, d'interdire d'autres ventes ou activités qui pourraient porter atteinte à l'intérêt général ou au bon fonctionnement des marchés.

Vente à la sauvette :

La vente à la sauvette sans autorisation préalable d'occupation du domaine public est strictement interdite, sur le périmètre et aux abords, à l'occasion de la tenue des marchés, conformément à l'article R446-1 du Code Pénal.

Art 29. Affichage des prix et origine des produits

Toutes les marchandises, produits, denrées exposées, devront faire l'objet d'un affichage des prix complets, de leur nature, qualité, origine, et seront conformes à la législation en vigueur en matière de qualité et d'obligation d'étiquetage.

Pour la vente au plateau, l'écriteau doit comporter, en plus du prix au plateau, le prix de la vente au kilo ou à l'unité. La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes) en matière de prix, pratique commerciale, contrefaçon, qualité, hygiène, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant, selon la gravité des faits, de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur étalage, une pancarte rigide portant le mot «Producteur » ou« Producteur biologique ».

Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications seront lisibles depuis le bord de l'étal.

Art 30. Instruments de pesage

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures ou poids légaux nécessaires. Il est interdit d'utiliser des instruments de pesage et de mesure non poinçonnés.

Ces instruments doivent être en état constant de propreté.

Les balances sont placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids de la marchandise et, éventuellement, le prix.

Les balances de pesage sont vérifiées périodiquement et comportent la vignette attestant du contrôle, conformément au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié. Le contrôle est réalisé à intervalle de deux ans pour les instruments de pesage à fonctionnement non automatique dont l'utilisation est destinée à la vente directe au public de denrées de portée inférieure ou égale à 30kg, est obligatoire.

Art 31. Protection phonique

Sur tous les marchés municipaux de la ville de Roubaix, il est interdit :

- de faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants (sauf en cas d'animation organisée par la Ville, en accord avec la commission),
- de troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris, chants, gestes, etc.
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises.

Exception faite pour les marchands de disques dont les installations peuvent diffuser de la musique d'un volume sonore limité à 50 décibels. Tout dépassement de cette limite est sanctionné par un arrêt total de diffusion de musique ;

Art 32. Feux

Il est interdit d'allumer des feux sur les emplacements.

Art 33. Protection du sol

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit, sous peine de supporter les frais de réfection, et ce sans préjudice des sanctions judiciaires. Cette interdiction s'applique également aux revêtements, ouvrages, équipements, mobiliers et réseaux publics divers.

Art 34. Protection du mobilier urbain, des arbres et plantations

Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain comme appui ou support d'installation ou de publicité.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc., de déverser à leur pied des eaux usées et, d'une façon générale, tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux ainsi que tout matériau et débris quelconque.

Art 35. Colportage

Le colportage, la vente des journaux, le stationnement des colporteurs sur les emplacements de marché et à leurs abords, sont interdits, ainsi que toute activité ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal des marchés dans le respect de l'ordre public.

Il est notamment interdit d'aller au-devant des passants pour offrir des marchandises, leur barrer le chemin, les tirer près de l'étale ou d'employer des «compères» ou «barons» (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs).

Art 36. Prospectus et documents imprimés

La distribution de documents imprimés autre que ceux liés au fonctionnement des marchés de plein air (prospectus, tracts de toute nature, feuilles de réclame, ou toute activité à but publicitaire) est interdite à l'intérieur du périmètre des marchés, que ce soit à destination de la clientèle ou des commerçants.

Art 37. Accès des marchés aux activités extérieures

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique, à l'intérieur et aux abords des marchés est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, vendeurs et distributeurs de journaux, photographes, commerçants et artistes ambulants, non autorisés, et de manière générale, aux organisateurs de loteries, quêteurs, prédicateurs d'avenir et à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique et sans relation avec les marchés de plein air (sauf opération d'animation ou de promotion du marché organisé par la Ville).

VIII. Infractions

Art 38. Police des marchés

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

La police générale des marchés est du ressort de l'Autorité Municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales. Les commerçants sont ainsi tenus de se conformer aux indications et observations de l'Administration Municipale, notamment en premier ressort à celles du placier.

Ce dernier est successible de faire appel au besoin, à l'intervention de la Police Municipale de la Ville.

Chaque commerçant non sédentaire ou son remplaçant déclaré auprès du service le cas échéant, doit être constamment en mesure de présenter à toute réquisition :

- L'autorisation de vente délivrée par la Ville de Roubaix.
- Une pièce d'identité
- Le justificatif de statut de commerçant non sédentaire
- Le récépissé délivré par le placier, du droit de place correspondant à son emplacement
- Les attestations d'assurance en vigueur couvrant sa responsabilité dans les conditions imposées par le présent règlement
- Tous les documents obligatoires liés à ses équipements (véhicules, matériel) et aux produits vendus (licences, certifications, agréments et déclaration DDSV, DRIRE, DPPP).

Tout manquement au règlement ou comportement déviant pourra faire l'objet des sanctions prévues au titre VIII.

Art 39. Modalités d'information du commerçant mis en cause

En cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement et sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera

son auteur ou toute personne sous sa responsabilité, à des sanctions qui différeront selon le degré d'infraction.

Quel que soit la gravité de l'infraction, le commerçant mis en cause reçoit une notification écrite lui présentant le ou les faits relatifs à la mise en cause. Le commerçant mis en cause dispose de la possibilité de présenter, par écrit ou en sollicitant un entretien, ses explications et défenses auprès du service des Marchés de Plein Air.

Il a la possibilité de se faire assister par un représentant des commerçants non sédentaires ou par toute autre personne de son choix.

Art 40. Modalités de décision

Toute sanction sera prononcée par le Maire, sur avis simple de la commission des marchés dans le cadre de ses prérogatives disciplinaires, sauf pour les sanctions de l'échelle 1 à 2 qui feront l'objet d'une simple information en commission des marchés.

Selon la gravité des faits, la Ville aura la possibilité de prononcer une suspension provisoire, dans l'attente de l'organisation d'une Commission des marchés. La sanction prendra compte des jours de suspensions temporaires déjà infligés.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises par les agents de l'administration municipale contre décharge.

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

Art 41. Echelle de sanction

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

1. avertissement du placier par le biais d'un carnet à souche, répertorié dans le dossier du commerçant
2. mise en demeure par courrier LRAR de la Ville,
3. exclusion temporaire de marchés de la Ville pour 1 à 7 semaines,
4. exclusion temporaire de 2 mois à 6 mois,
5. exclusion de longue durée.

En mesures complémentaires, la Commission pourra prononcer le déclassement sur les listes de rappel pour les commerçants passagers et le retrait de l'abonnement pour les commerçants abonnés.

En cas de propos outrageants, de violences physiques, de non-paiement des droits de voirie, de prêt ou sous location d'un emplacement, le commerçant non sédentaire se verra d'office attribuer une sanction qui ne pourra être inférieure à l'échelle 3 des sanctions (grille des sanctions en annexe)

IX. La commission des marchés

Art 42. Composition

Il est institué, à titre permanent, une commission des marchés dont la composition est fixée par délibération en Conseil Municipal, conformément à l'article L 2143-2 du CGCT.

Le président ou son représentant peut se faire assister par les agents municipaux dont la présence est susceptible d'être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions.

Art 43. Désignation des représentants des commerçants

Le collège des représentants des commerçants est composé de 1 à 3 représentants des commerçants non sédentaires alimentaires et de 1 à 3 représentants des commerçants non sédentaires non alimentaires, des marchés de Roubaix.

Une désignation du collège de représentant est organisée par la commune à chaque nouveau mandat municipal, conformément à l'article L 2143-2 du CGCT.

Une information ainsi qu'un bulletin de candidature sont alors envoyés, par voie postale, à chacun des commerçants enregistrés (abonnés ou passagers).

Les commerçants souhaitant se présenter doivent se présenter avec obligatoirement un suppléant. Tous deux doivent être des titulaires d'autorisations de vente. Un conjoint collaborateur ou un salarié ne peuvent être ainsi suppléants.

Chacun des candidats (principaux et suppléants) devra respecter les conditions suivantes:

- Ne pas avoir fait l'objet de sanctions depuis un an,
- Ne pas avoir plus de 2 trimestres de retard dans le paiement des droits de place,
- Être à jour dans la fourniture des documents administratifs mentionnés à l'annexe II du présent règlement,
- Avoir une ancienneté d'au moins deux ans au sein des marchés de la Ville de Roubaix,
- Avoir fait preuve depuis un an, d'une assiduité sur les marchés respectueuse des conditions du présent arrêté,
- Être présent sur minimum deux marchés de la Ville de Roubaix,
- Ne pas être représentant, au sein de la commission des marchés de la Ville de

Roubaix, d'une organisation professionnelle.

Une élection, par les abonnés et passagers de la Ville, sera mise en place en cas de présentation de plus de 3 candidats (principaux) pour chacune des activités (alimentaire et non alimentaire), au collège des représentants des commerçants non sédentaires.

En cas d'organisation d'élection pour les deux activités, les électeurs seront invités à déposer dans leur enveloppe six bulletins, trois bulletins comportant le nom d'un représentant alimentaire et trois bulletins comportant le nom d'un non alimentaire. Les trois candidats de chacune des activités arrivés en tête des élections seront élus. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'ancienneté permettra de les départager.

En cas d'absence de candidature, la commission se composera des seuls représentants des organismes professionnels. Durant la période du mandat, toute candidature pourra être étudiée en vue de l'intégration d'un nouveau représentant.

En cas d'absence répétée à la commission d'un représentant des commerçants non sédentaires, il ne pourra plus y siéger et sera remplacé par son suppléant. Cette décision sera prise en commission des marchés et sera transmise à l'intéressé.

Art 44. Mandat des représentants

La durée du mandat des commerçants est fixée conformément à l'article L 2143-2 du CGCT, à la durée du mandat du Conseil Municipal.

Les représentants sont tenus à un strict respect du présent règlement et à une bonne conduite aussi bien sur les marchés que lors des tenues de séance de la commission des marchés.

Les représentants sont par ailleurs tenus de défendre l'intérêt général et en aucun cas leur intérêt privé.

Les représentants principaux et suppléants ne peuvent siéger en même temps.
Tout débat relatif à la situation d'un des représentants pourra donner lieu à une sortie de séance de ce dernier.

Art 45. Rôle

La commission a un rôle consultatif.

Elle statue sur tout objet relevant du bon fonctionnement des marchés, la sécurité, l'esthétique, la lisibilité, la propreté, tant intérieure qu'extérieure, l'attractivité, la bonne tenue des étals et le respect de leur alignement, ainsi que l'attribution des emplacements.

Elle est saisie pour avis concernant l'établissement des tarifs et la modification du règlement. Ceci n'exclut pas la consultation des organisations professionnelles prévue par la Loi (Art. L 2224-18 du CGCT).

Elle formule des recommandations et propose notamment au maire des sanctions relatives à l'application du présent règlement.

Art 46. Modalités de décision

La commission se réunit au minimum une fois par trimestre.

A la demande d'au moins trois de ses membres, elle peut être réunie avec une périodicité plus courte.

Art 47. Ordre du jour

Il est fixé par le président ou son représentant.

Art 48. Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le service des Marchés de Plein Air de la Direction de la Prévention de la Tranquillité et de la Sécurité Publique.

Le procès-verbal de la séance est établi et transmis à chacun des membres de la commission, ainsi qu'au représentant syndical, et, pour information, à chacun des commerçants concernés.

Annexe I : Liste des marchés et horaires

Marchés	Horaires d'installation Abonnés	Horaires d'installation Passagers	Horaire d'ouverture au public	Arrêt des ventes – début de remballage et retour des véhicules	Horaire limites d'évacuation du périmètre marché	Horaire de nettoyage
RUBENS Lundi	7h à 7h45 Déballage 7h à 9h	7h45 à 8h30 Déballage 7h45 à 9h	8h30	12h30	13h30	13h30
TROIS PONTS Mardi	7h à 7h30 Déballage 7h à 8h	7h30 à 8h Déballage 7h30 à 8h	8h	13h30	14h	14h
ALMA Mercredi	7h à 7h45 Déballage 7h à 9h	7h45 à 8h30 Déballage 7h45 à 9h	8h30	13h	14h	14h
NATION Vendredi	12h à 13h15 Déballage 12h à 14h	13h15 à 14h Déballage de 13h15-14h	14h	17h	17h30	17h30
CENTRE VILLE Samedi	7h à 7h45 Déballage 7h à 9h	7h45 à 8h30 Déballage 7h45 à 9h	8h30	13h	13h30	13h30
PILE Samedi	12h à 13h15 Déballage 12h à 14h	13h15 à 14h Déballage de 13h15-14h	14h	17h30	18h	18h
EPEULE Dimanche	7h à 7h45 Déballage 7h à 9h	7h45 à 8h30 Déballage 7h45 à 9h	8h30	14h	15h	15h

Art 17. : Stationnement et circulation

La circulation de tout véhicule est interdite dans les allées des marchés pendant les heures où la vente au public est autorisée. Les véhicules doivent donc être déplacés avant l'heure d'ouverture au public. Les commerçants et leurs personnels ne peuvent également circuler et transporter des marchandises, à l'aide de chariot dans les allées du marché.

Annexe II : Périmètre des marchés

La Ville garde la possibilité de les modifier à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public.

Le périmètre des marchés de plein air est fixé comme suit :

➤ **Lundi matin - Nouveau Roubaix RUBENS**

(Quartier Nouveau Roubaix / Secteur Sud)

- Rue Rubens (partie comprise entre l'avenue Alfred Motte et l'avenue Linné)
- Rue Raphaël (partie comprise entre le boulevard de Fourmies et la rue Jean Honoré Fragonard)
- Rue Léonard de Vinci (partie comprise entre le boulevard de Fourmies et la rue Jean Honoré Fragonard)

➤ **Mardi matin - Trois Ponts**

(Quartier Trois Ponts / Secteur Est)

- Place de la Citoyenneté

➤ **Mercredi matin – Alma**

(Quartier Alma / Secteur Nord)

- Rue de France (partie comprise entre la rue des Anges et le boulevard des Bâtitseurs) ;
- Rue de la Guinguette, excepté sur une distance de 80m à partir de la rue de Tourcoing ;
- Rue des Anges sur le parking situé entre la rue de la Guinguette et la rue du Vallon excepté sur une distance de 25m depuis la rue du Vallon vers la rue de la Guinguette)
- Rue des Anges, sur le parking attenant à la placette Viviane Romance, entre la rue de France et la rue de la Chaussée ;
- Rue Jean Bart de la rue de la Guinguette au Boulevard des Bâtitseurs

➤ **Vendredi après-midi - Nation**

(Quartier Nation / Secteur Centre)

Sur toute la place (située entre les rues Lacroix et la rue du Sentier).

➤ **Samedi matin - Centre-ville**

Marché alimentaire et horticole

(Quartier Centre-ville / Secteur Centre)

Sur la Grand'place (côté rue du Château).

➤ **Samedi après-midi - Pile**

(Quartier Pile / Secteur Est)

Place Carnot

➤ **Dimanche matin - Epeule**

(Quartier Epeule / Secteur Ouest)

- Place Victor Vandermeiren ;
- Rue Brondeloire (Entre les rues de Brézin et la rue de Turenne) ;
- Rue Brézin (entre les rues de l'Epeule et du Brondeloire).

Annexe III : Liste des pièces à fournir pour l'obtention de l'autorisation de vente

Identité :

- ✓ **justificatif de son identité** (Carte Nationale Identité, Passeport)
 - **Pour les commerçants de nationalité étrangère, à l'exclusion des ressortissants de l'Union Européenne** : Carte de Séjour ou carte de résident temporaire
- ✓ **justificatif de son domicile de moins de 3 mois** (exemple : facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone, y compris mobile, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, justificatif de la taxe d'habitation, attestation ou facture d'assurance du logement, quittance de loyer ou titre de propriété, relevé de la caf mentionnant les aides liées au logement).
- ✓ **deux photos d'identité de moins de trois mois,**

Activité professionnelle :

- ✓ **Justificatif de statut de commerçant non sédentaire de moins de trois mois** (*Extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (kbis) ou au Répertoire des Métiers (D1) en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société*)
 - **Pour les producteurs** récépissé de cotisation à la caisse de mutualité sociale agricole et carte d'exploitant
- ✓ **Copie recto-verso de la carte de commerçants non sédentaire** (non obligatoire pour les commerçants résidant sur la commune)
 - ✓ **Pour les commerçants sans domicile fixe**, le livret de circulation prévu par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (modèle A)
 - ✓ **pour les candidats de nationalité étrangère** (à l'exclusion des ressortissants de l'Union Européenne) la carte d'identité de commerçant étranger institué par le décret n°98-58 du 28 janvier 1998

Assurance :

- ✓ **Attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile, en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés,**
 - ✓ **Pour le véhicule : copie de la carte grise du véhicule** en cas de stationnement sur l'emplacement.
 - ✓ **Pour les commerçants Alimentaire** : Selon le type d'activité certificat de conformité des appareils de chauffe

Certificats et licences :

- ✓ **Tous documents obligatoires selon la catégorie de produits vendus et l'équipement utilisé**
 - **Pour les commerçants alimentaire** : Attestation de formation à l'hygiène pour les commerçants concernés par la réglementation

Les marchés roubaisiens

- ✓ **pour les producteurs agricoles maraîchers**, l'attestation d'inscription à la mutuelle sociale agricole ainsi que le relevé parcellaire des terres (relevé d'exploitation)
- **pour les commerçants préparant, traitant, transformant des denrées animales ou d'origine animale**, la déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations
- ✓ **Les commerçants disposant d'une voiture boutique, isotherme ou frigorifique, servant au transport de denrées animales ou d'origine animale**, sont tenus de détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la DDSV.

Salarié et conjoint collaborateurs :

- ✓ **copie de la pièce d'identité** (copie de carte de résident temporaire ou carte de séjour pour les salariés de nationalité étrangère, à l'exclusion des ressortissants de l'Union européenne), **justificatif de domicile de moins de 3 mois.**
- ✓ En cas de vente de produits alimentaires, attestation de formation à l'hygiène dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
 - **Pour les conjoints collaborateurs, copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce comportant la mention « Conjoint collaborateur »**
 - **Pour les salariés, bulletin de paie de moins de trois mois, contrat de travail et déclaration préalable d'embauche, certifié URSSAF**
 - **pour les salariés agricoles**, une attestation de la MSA de salarié d'une structure agricole.

Annexe IV : Courrier type de résiliation

Nom et Prénom :

.....

Monsieur Le Maire

Adresse :

.....

Service Marchés de Plein Air

.....

Direction Prévention, Sécurité,

Tranquillité Publique

.....

17 Grand-Place

N° RCS :

59100 Roubaix

Le

Objet : Résiliation d'abonnement

Monsieur Le Maire,

Je soussigné(e) Madame / Monsieur

commerçant non sédentaire des marchés roubaisiens, résilie par ce courrier, mon abonnement sur le
ou les marché(s) suivant

à compter du (*Attention : la résiliation
d'abonnement ne peut être effective qu'à compter de la fin du mois suivant la date de demande – ex :
pour une demande reçue le 03 janvier, l'autorisation prendra fin au 28 février*).

Motif :

Je ne souhaite plus exercer mon activité sur les marchés roubaisiens

Je souhaite maintenir mon activité sur les marchés roubaisiens et demande une autorisation de
vente et l'inscription sur la/les liste(s) de rappel.

Cocher la case correspondante ci-dessus.

**A noter : le commerçant qui résilie son abonnement mais demande l'inscription sur liste de rappel comme
passager, sera inscrit en bas de liste. Il devra au préalable obtenir une nouvelle autorisation de vente du Service
Marchés de Plein Air.**

Signature

Annexe V : Règles d'assiduité des commerçants abonnés et passagers

Type	Durée	Justificatif
Absences Passagers	Chaque absence impacte le rang du commerçant passager dans la liste de rappel	Le commerçant passager n'est pas tenu de justifier ses absences.
Absences Abonnés	Tout défaut d'occupation de l'emplacement du commerçant abonné est comptabilisé. Le nombre d'absence est limité : 12 absences par an et par marché	Toute absence supérieure à une semaine et prévisible doit être signalée au service par écrit
Abonnés et Passagers : En cas de maladie, maternité ou accident grave justifié par un certificat médical	90 jours	Tout commerçant doit envoyer au service Marchés de Plein Air un <u>certificat médical dans les 48h suivant l'arrêt.</u>

Annexe VI : Grille des sanctions

	Exemples	Sanctions	
Comportement mettant en cause la sécurité et la bonne tenue des marchés	<i>Par exemple :</i> -non-respect des règles d'occupation des emplacements -encombrement des axes et couloirs de circulation -équipement non conforme -stationnement non autorisé -circulation en dehors des horaires prévus -prêt d'emplacements -extension sans autorisation -déplacement sans autorisation -non-respect des horaires -nuisances sonores, cris abusifs et répétés -préposé présent derrière l'étal ou remplaçant le titulaire non déclaré préalablement.	Echelle de sanctions de 1 à 5 prévue au titre VIII du présent règlement. Toute sanction sera prononcée par le Maire, sur avis simple de la Commission des Marchés dans le cadre des prérogatives disciplinaires, sauf pour les sanctions de l'échelle 1 à 2 feront l'objet d'une simple information en Commission des Marchés.	Toute sanction sera prononcée par le Maire, sur avis simple de la Commission des Marchés dans le cadre des prérogatives disciplinaires, sauf pour les sanctions de l'échelle 1 à 2 feront l'objet d'une simple information en Commission des Marchés. En mesures complémentaires, la Commission des marchés pourra prononcer la résiliation de l'autorisation de vente ou le retrait de l'abonnement
Comportement mettant en cause le paiement des droits de places, l'assiduité, la mise à jour des documents obligatoires	<i>Par exemple :</i> -situation d'impayé vis-à-vis de la trésorerie supérieure à 2 trimestres ou 6 mois consécutifs ou non repris à l'article 22 du présent règlement. -défaut d'assiduité -défaut de fourniture des documents obligatoires à réquisition	Sanctions pouvant conduire à la radiation des abonnements et à la résiliation de l'autorisation de vente après information de la commission des marchés.	
Comportement mettant en cause la propreté sur les marchés	<i>Par exemple :</i> -tout comportement de nature à ne pas respecter l'article 26 du présent règlement tels que : présence de déchets en dehors de conteneur, sacs plastiques et cintres non regroupés, cagettes non empilés, cartons non dépliés, emplacement non nettoyé en fin de marché, présence de résidus ou d'eaux-usés, abandon de palettes ou de déchets spécifiques, distribution de sacs plastiques à usage unique non conforme à la réglementation en vigueur, -non-respect des normes élémentaires d'hygiènes selon la spécificité de l'activité repris à l'article 25, notamment le non-respect de la hauteur d'exposition des marchandises	Echelle de sanctions de 1 à 5 prévue au titre VIII du présent règlement.	
Comportement mettant en cause l'intégrité des personnes ou d'une particulière gravité	<i>Par exemple :</i> -Insultes au placier ; -altercation, menaces, agressions, mettant en cause un autre commerçant, un agent municipal ou la clientèle ; -troubles à l'ordre public ; -remise de pourboires	Echelle de sanctions de 3 à 5 prévue au titre VIII du présent règlement.	

Annexe VII : Demande d'autorisation de vente sur les marchés de Roubaix

Le demandeur de l'autorisation de vente :

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

.....

CODE POSTAL : VILLE :

COORDONNEES TELEPHONIQUES :/...../...../...../.....

ADRESSE MAIL :@.....

Je ne dispose pas d'adresse mail

RCS N° :

Commerçant Alimentaire
Producteur, producteur saisonnier, artisan
Revendeur.....
Food-truck.....
Autre, préciser :

Commerçant Non-alimentaire...

Catégorie :

Cat.1 Métiers de bouche.....
Cat. 2 Fruits et Légumes, denrées alimentaires
Cat. 3 Fleuristes, horticulteurs.....
Cat. 4 Textile, Habillement, maroquinerie.....
Cat. 5 Articles de soins et beauté
Cat. 6 Entretien de la maison
Cat. 7 Autres produits manufacturés

Préciser les articles vendus :

Le/les remplaçant(s) du demandeur - Salariés et conjoints collaborateurs :

NOM :

PRENOM :

QUALITE : Conjoint collaborateur ou Salarié

COORDONNEES TELEPHONIQUES :/...../...../...../.....

ADRESSE MAIL :@.....

NOM :

PRENOM :
QUALITE : Conjoint collaborateur ou Salarié
COORDONNEES TELEPHONIQUES :/...../...../...../.....
ADRESSE MAIL :@.....

NOM :
PRENOM :
QUALITE : Conjoint collaborateur ou Salarié
COORDONNEES TELEPHONIQUES :/...../...../...../.....
ADRESSE MAIL :@.....

Equipement :

Utilisation d'équipement électrique
Préciser :

Utilisation d'appareil de chauffe
Préciser :

Véhicule boutique
Préciser :

Marchés sollicité :

Rubens
Alma
Nation
Centre
Pile
Epeule

Je soussigné(e) M./Mmecertifie sur l'honneur
l'exactitude de ces renseignements.

A NOTER :

Sur les marchés de la Ville de Roubaix, l'exercice d'une activité commerciale est conditionné à un enregistrement préalable auprès du Service des Marchés de Plein Air. Pour être inscrit, le commerçant non sédentaire doit présenter les documents mentionnés dans le règlement. Parmi ces documents obligatoires, le commerçant doit notamment fournir l'assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de sa profession.

Tout changement de domicile ou de coordonnées ainsi que toute modification de la situation professionnelle du commerçant doivent obligatoirement être signalés, par écrit, au service des Marchés de Plein Air de la Ville de Roubaix, documents justificatifs à l'appui.

Signature du demandeur :

Annexe VIII : Courrier type cessation d'activité, Loi Pinel

Nom et Prénom du titulaire :

Adresse :

.....

.....

N° RCS :

Nom et Prénom du successeur :

Adresse :

.....

.....

N° RCS :

Monsieur Le Maire

Service Marchés de Plein Air

Direction Prévention, sécurité,
Tranquillité Publique

17 Grand-Place

59100 Roubaix

Le

Objet : Cessation d'activité, demande de présentation d'un successeur

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) Madame / Monsieur
..... atteste sur l'honneur avoir procédé à
la cession de mon fonds de commerce tel que stipulé dans les documents justificatifs ci-joint. Je
certifie avoir résilié mes abonnements auprès du Service Marchés de Plein Air et justifie au
moins de 3 ans d'ancienneté sur les marchés de Roubaix.

Dans le cadre de la Loi Pinel, je souhaite bénéficier de la possibilité de nommer Madame /
Monsieur
successeur de mon activité.

Mon successeur, justifie ci-joint, de la preuve du rachat du fonds de commerce et justifie d'un
statut de commerçant, il s'engage à poursuivre l'activité préalablement exercée à savoir :

.....
.....

Il / Elle approuve reprendre les abonnements sur les marchés
suivants.....

.....
.....

Les marchés roubaisiens

dans le respect de leurs emplacements et limites et dans le respect du règlement des marchés ;
Il / Elle s'engage à postuler sur le / les emplacements lors de la prochaine Commission des
Marchés d'attribution des abonnements.

*A noter : Le successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés et devra
au préalable fournir l'ensemble des documents obligatoires au Service Marchés de Plein Air.
La réponse est notifiée au titulaire et au successeur dans un délai de deux mois. Le successeur
pourra commencer à exercer sur les marchés de Roubaix au moment de l'acceptation par le
maire. Une cessation d'activité avec présentation d'un successeur doit être anticipée par le
commerçant. En aucun cas la Ville pourra être mise devant le fait accompli.*

Pièces justificatives obligatoire à joindre :

- justificatif de cessation d'activité du titulaire de l'autorité compétente
- justificatif de rachat du fonds de commerce par le successeur de l'autorité compétente

Fait à

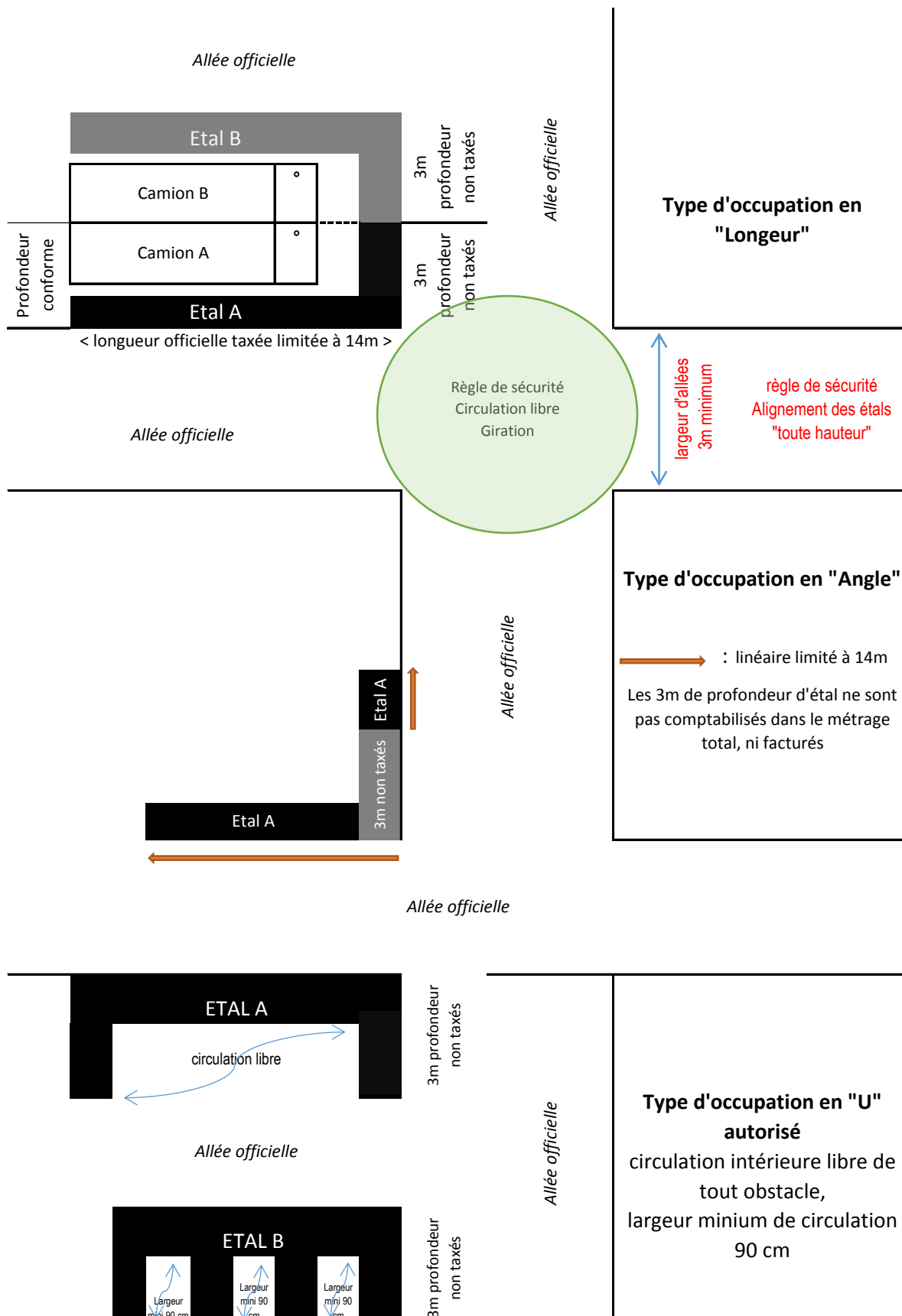
Signature du titulaire,
précédée de la mention lu et approuvé
approuvé

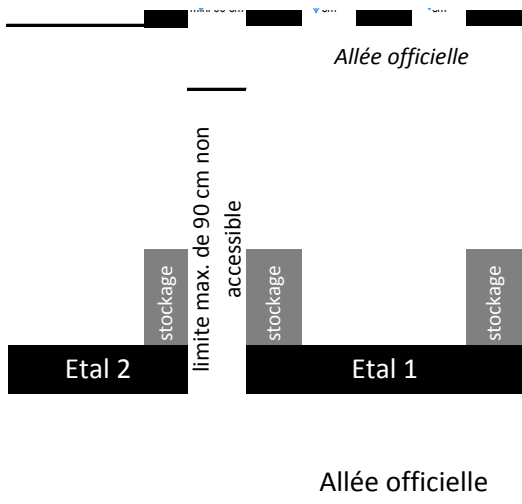
Signature du successeur,
précédée de la mention lu et

ANNEXE : Schémas explicatifs

Règles d'installation et de calcul du métrage linéaire

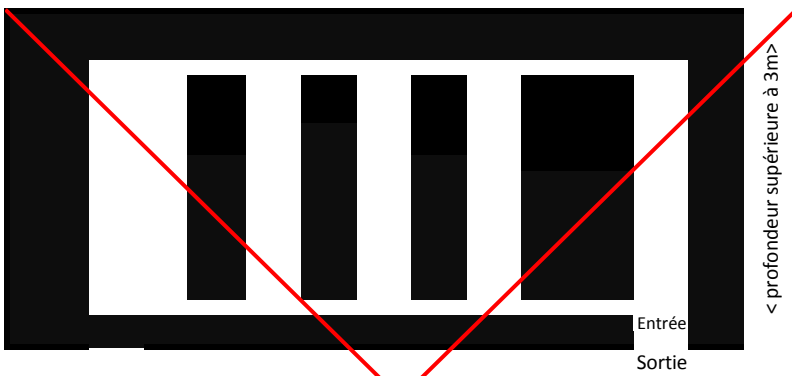
Les emplacements attribués ne garantissent pas l'emplacement des véhicules. Cette autorisation est soumise au respect de l'esthétique et de la lisibilité des marchés ; du respect des riverains, elle ne doit pas nuire à l'emplacement voisin et doit respecter les limites des emplacements attribués.





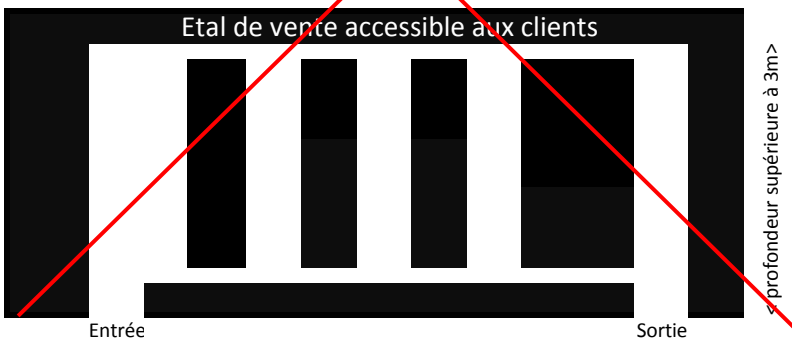
Espace libre entre 2 étal limite max. 90cm non taxé, non accessible aux clients - inclus dans le métrage facturé

Allée officielle



< profondeur supérieure à 3m >

Types d'installations proscrites



< profondeur supérieure à 3m >